



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Manche



Secrétariat général
Service santé-social
Division de l'enseignement
scolaire

Dossier suivi par
Giacomo BOURREE
Véronique RIVIERE-DOSSAT
Claude SAINT-AURET
Sophie BRINGAULT

Téléphone
02 33 06 92 91
02 33 06 92 36
02 33 06 92 29
02 33 06 92 27

courriel:
dSDen50-sq@ac-caen.fr
dSDen50-as@ac-caen.fr
dSDen50-infirmiere@ac-caen.fr
dSDen50-desco@ac-caen.fr

12 rue de la chancellerie
BP 442
50002 Saint-Lô Cedex

<http://www.ac-caen.fr/dSDen50/>

Saint-Lô le 7 novembre 2018

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Manche

à

Mesdames et messieurs les professeurs des
écoles
Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les enseignants des
collèges et lycées
s/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et messieurs les principaux de
collège

Mesdames et messieurs les proviseurs de
lycées

Mesdames et messieurs les infirmiers scolaires
Mesdames et messieurs les médecins
scolaires

Mesdames et messieurs les assistants sociaux
en faveur des élèves

Objet : Protection de l'enfance et événements graves
Obligation de signaler

PJ : Fiche de signalement judiciaire

Fiche de signalement administratif d'information préoccupante

Carte des territoires de solidarité relevant des services de l'aide sociale à
l'enfance du conseil départemental

1 Les obligations du code pénal et du code de procédure pénale

Tous les personnels de l'Education nationale sont soumis au devoir d'informer le procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance.

L'article 40 du code procédure pénale consacre cette obligation : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Le fait plus particulièrement de s'abstenir de révéler une situation d'enfance en danger relève des poursuites prévues par les articles 434-1 et 434-3 du code pénal aux motifs que quiconque doit informer les autorités lorsqu'il a connaissance de maltraitances, notamment sexuelles, commises envers un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable ou lorsqu'il a connaissance d'un crime dont les effets peuvent être prévenus ou limités.

Ces dispositions exigent donc de notre part une vigilance continue et une grande réactivité dans une priorité absolue de protection des enfants.

2 Deux types de signalement : les signalements judiciaires et les signalements administratifs

2.1 Signalement judiciaire

Les signalements judiciaires sont effectués directement auprès du procureur de la République. Ils revêtent un caractère d'urgence et sont de deux ordres : le signalement de toute infraction pénale et le signalement pour enfance en danger.

- **le signalement des crimes et délits** s'effectue en application de l'article 40 du code de procédure pénale « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »
- **le signalement du mineur en danger** est relatif à un danger grave et imminent, lorsqu'il existe des signes constatés de violences physiques ou psychologiques ou des signes suspects d'abus sexuels qui exigent une protection judiciaire immédiate.

Les premiers éléments recueillis suffisent à renseigner le signalement judiciaire. Il n'appartient pas au signalant de procéder à des investigations susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, de perturber psychologiquement les témoins ou victimes fragiles, d'altérer la qualité et la spontanéité des témoignages et d'hypothéquer les constatations matérielles relevant exclusivement du cadre judiciaire. L'information préalable de la famille n'est pas non plus souhaitable en l'espèce.

Le signalement est adressé par courriel au parquet doublé d'un appel téléphonique suivant les coordonnées ci-dessous :

- madame la procureure de la République près du tribunal de grande instance de Cherbourg-en-Cotentin : Tél : 02 33 01 61 61
Courriel : permanence.pr.tgi-cherbourg@justice.fr
- monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Coutances : Tél : 02 33 76 68 20
Courriel : permanence.pr.tgi-coutances@justice.fr

Tout signalement judiciaire fera l'objet simultanément d'une information :

- de l'inspecteur d'académie par le biais d'une copie adressée par voie électronique (dSDEN50-signalementjudiciaire@ac-caen.fr)
- de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en l'adressant à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour les signalements d'enfance en danger (crip@manche.fr)

Le modèle de fiche ci-joint est à votre disposition sur le site intranet de l'académie dans la rubrique «au quotidien», «documents DSDEN50», «espace établissements ou directeurs d'écoles», puis «Manche» et «protections de l'enfance-faits graves».

2.2 Les signalements administratifs

Les signalements administratifs sont de deux ordres : l'information préoccupante et l'information au supérieur hiérarchique.

- **l'information préoccupante** est définie par l'article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il prévoit que l'information préoccupante est transmise à la CRIP pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Les services de l'aide sociale à l'enfance, au travers des territoires de solidarité, sont en charge de ces actions.

L'information préoccupante peut être constituée ou d'un fait grave isolé ou d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement, préjudiciables à son développement physique, affectif, intellectuel et social

En cas de doute sur la nécessité de réaliser une information préoccupante, je vous invite à partager votre analyse avec tout autre professionnel, enseignant, directeur d'école ou chef d'établissement, ou acteurs du pôle santé/social pour prendre avis sur la suite à donner.

Toute personne qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer, sans délai, le président du conseil départemental de l'ensemble des éléments nécessaires, et strictement limités à ce qui est nécessaire, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. L'information est adressée à la CRIP (crip@manche.fr ou Tel : 02 33 77 78 44).

Cette information préoccupante doit être également adressée à l'inspecteur d'académie par voie électronique :

dsden50-ip@ac-caen.fr

Le modèle de fiche ci-joint est à votre disposition sur le site intranet de l'académie dans la rubrique «au quotidien», «documents DSDEN50», «espace établissements ou directeurs d'écoles», puis «Manche» et «protections de l'enfance-faits graves».

- **l'information à l'autorité hiérarchique** de tout incident, critique ou signalé, désigné comme « événement grave », est obligatoire en cas d'atteinte à la santé physique des élèves et des personnels (violences, accidents, mise en danger...). Elle doit également concerner les atteintes aux biens et de manière générale tout dysfonctionnement majeur exceptionnel.


La gestion d'un événement signalé implique parfois la mobilisation immédiate des services académiques dans un objectif de protection des élèves et des personnels. Il est donc indispensable que l'information soit adressée le jour même de la survenue des faits. Cette information doit être saisie sur l'application « faits établissement » disponible sur l'intranet académique. Je vous précise que monsieur le recteur d'académie est également destinataire de l'information via cette application. En fonction de l'incident, il se réserve la possibilité de transmettre au ministère

En cas d'urgence, la direction des services départementaux de l'Education nationale est destinataire de ce « signalement » par voie électronique et par téléphone.

En fonction de la gravité de l'événement et des répercussions sur le fonctionnement de l'établissement, vous pourrez solliciter la constitution d'une cellule d'aide psychologique auprès du secrétariat général de la DSDEN.

Cas particulier de la radicalisation : si vous avez des suspicions de radicalisation au sujet d'élèves, de parents d'élèves ou de personnels, il convient de prendre contact avec monsieur le secrétaire général de la DSDEN par téléphone (Tel : 02 33 06 92 91) et/ou par courriel à l'adresse dsden50-sg@ac-caen.fr.

Je vous remercie de la lecture attentive de ces dispositions et de la vigilance continue que vous exercerez pour repérer les signaux de violences ou de carences éducatives chez les élèves.



Nathalie VILACÈQUE